



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT-05-87/1-PT  
D8 - 1/315 BIS  
31 August 2009

8/315 BIS  
UL

Affaire n° : IT-05-87/1-PT  
Date : 16 avril 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Devant : **M. le Juge Frederik Harhoff, juge de la mise en état**  
Assisté de : **M. Hans Holthuis, Greffier**  
Décision rendue le : **16 avril 2008**

**LE PROCUREUR**

c/

**VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ AUX FINS  
DE PROROGATION DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE SES OBJECTIONS EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE 94 BIS B) DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils de l'Accusé**

M. Dragoljub Đorđević  
M. Veljko Đurić

Nous, Frederik Harhoff, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), désigné juge de la mise en état en l'espèce en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») sur ordonnance du Président de la Chambre de première instance III en date du 22 juin 2007<sup>1</sup>, sommes saisi de la requête de Vlastimir Đorđević aux fins de prorogation du délai pour le dépôt de ses objections en application de l'article 94 *bis* B) du Règlement (*Vlastimir Đorđević's Motion for Extension of Time to File 94 bis (B) [sic]*), déposée le 2 avril 2008 (la « Requête »).

#### A. Rappel de la procédure

1. Le 2 novembre 2007, l'Accusation a accepté de présenter ses rapports d'expert en application de l'article 94 *bis* du Règlement le 15 mars 2008 au plus tard, conformément à la décision de la Chambre chargée de la mise en état<sup>2</sup>. À la conférence de mise en état qui s'est tenue le 22 février 2008, l'Accusation a répété qu'elle s'acquitterait de l'obligation qui lui était faite de présenter ses rapports d'expert en application de l'article 94 *bis* du Règlement le 15 mars 2008 au plus tard<sup>3</sup>.
2. À la conférence qui s'est tenue le 28 mars 2008 au titre de l'article 65 *ter* du Règlement, l'Accusation a déclaré qu'elle avait communiqué à la Défense tous les rapports d'expert en anglais et en B/C/S, y compris les corrigenda et suppléments, à l'exception de « certaines pièces afférentes et certains comptes rendus » qui avaient été communiqués en anglais, la traduction en B/C/S n'étant pas encore disponible<sup>4</sup>. Le 18 mars 2008, elle a déposé une notification relative à la communication de rapports d'expert, dans laquelle elle a dit avoir communiqué à la Défense sept rapports d'expert<sup>5</sup>.
3. Le 3 avril 2008, la Défense a déposé une requête aux fins de prorogation du délai prévu pour le dépôt de sa notification en application de l'article 94 *bis* B) du Règlement. Elle y fait

---

<sup>1</sup> Ordonnance portant sur la composition d'un collège de la Chambre de première instance et la nomination d'un juge de mise en état, rendue le 22 juin 2007 par le Président de la Chambre de première instance III, p. 3 ; voir aussi Ordonnance portant affectation de juges *ad litem* pour la mise en état, rendue le 21 juin 2007 par le Président du Tribunal ; *Order Assigning a Case to a Trial Chamber*, rendue le 18 juin 2007 par le Vice-Président du Tribunal.

<sup>2</sup> Conférence de mise en état, 2 novembre 2007, compte rendu d'audience (« CR »), p. 21 et 22.

<sup>3</sup> Conférence de mise en état, 22 février 2008, CR, p. 35 et 36.

<sup>4</sup> Conférence tenue au titre de l'article 65 *ter* du Règlement, 28 mars 2008, CR, p. 74.

valoir qu'elle est dans l'impossibilité de déposer sa notification pour diverses raisons, affirmant notamment que l'Accusation n'a pas communiqué dans leur intégralité tous les rapports d'expert qu'elle a l'intention d'utiliser. Plus précisément, la Défense avance que l'Accusation n'a pas communiqué ce qui suit : 1) la traduction en B/C/S du curriculum vitae à jour de Patrick Ball et 2) la traduction en B/C/S du rapport de Philip Coo (*An Analysis of their Organisation, Command & Control, and Operations – Addendum*)<sup>6</sup>. Elle a également réclamé le curriculum vitae de Philip Coo en anglais et en B/C/S, pensant qu'elle ne l'avait pas reçu<sup>7</sup>.

4. Le 14 avril 2008, l'Accusation a déposé sa réponse à la Requête (la « Réponse »)<sup>8</sup>. Elle y explique qu'elle ne s'oppose pas à la prorogation de délai mais soutient que ce délai ne devrait pas être supérieur à trente jours à partir de la date où les documents demandés auront été communiqués<sup>9</sup>.

### **B. Analyse**

5. Pour commencer, nous constatons que l'Accusation admet, dans la Réponse, que les engagements qu'elle a pris lors des conférences de mise en état et de la conférence qui s'est tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement n'étaient pas tout à fait sincères. En notre qualité de Juge de la mise en état, nous nous en sommes remis aux informations présentées lors des conférences de mise en état et de la conférence qui s'est tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, présumant qu'elles devaient rendre compte fidèlement de la situation en ce qui concerne la communication des rapports d'expert. Dans la Réponse, l'Accusation revient sur ses dires, à savoir qu'elle avait communiqué tous les éléments exigés par l'article 94 *bis* du Règlement, et admet ce qui suit :

- Donnant suite à une demande envoyée par la Défense par courrier électronique le 19 mars 2008, l'Accusation a communiqué trois documents le 2 avril 2008, la Défense ayant signalé qu'elle ne les avait pas reçus alors qu'ils figuraient sur la liste remise par l'Accusation le 11 décembre 2007<sup>10</sup> ;

---

<sup>5</sup> *Prosecution's Notice Re Disclosure of Expert Reports.*

<sup>6</sup> Requête, par. 8.

<sup>7</sup> *Ibidem.*

<sup>8</sup> *Prosecution Response to Vlastimir Đorđević's Motion for Extension of Time to File 94 bis (B)*, 14 avril 2008.

<sup>9</sup> Réponse, par. 1.

<sup>10</sup> *Ibidem*, par. 5.

- L'Accusation a fourni, conformément à l'article 94 bis du Règlement, un index des documents qu'elle a l'intention de présenter au procès par le truchement de ses témoins experts, mais il comprend moins de documents que la liste communiquée le 11 décembre 2007<sup>11</sup> ;
- Deux des trois documents remis le 2 avril 2008, à savoir les versions anglaise et B/C/S du curriculum vitae de M. Eric Baccard, auraient effectivement été communiqués mais rangés dans un dossier ayant trait à un tout autre témoin, M. Paddy Ashdown<sup>12</sup> ;
- Le troisième document, à savoir la traduction en B/C/S du rapport de M. Philip Coo, n'avait été communiqué que partiellement le 11 décembre 2007, puisqu'il y manquait cinq pages<sup>13</sup> ;
- La version anglaise du curriculum vitae de M. Philip Coo aurait été communiquée le 9 avril 2008 ou après cette date<sup>14</sup> ;
- Le document que l'Accusation désigne par la cote K053-8187-K053-8191-BCST et que la Défense appelle, aux dires de l'Accusation, *An Analysis of their Organization, Command & Control, and Operations – Addendum*, a été communiqué le 2 avril 2008<sup>15</sup> ;
- La traduction en B/C/S du curriculum vitae de MM. Philip Coo et Patrick Ball n'a pas encore été communiquée et devrait être envoyée par la Section des services linguistiques et de conférence le 30 avril 2008<sup>16</sup>.

6. Il ressort clairement, à tout le moins, que lors des conférences de mise en état, l'Accusation nous a fourni des informations incomplètes, voire inexactes, sur les documents qu'elle avait communiqués. En outre, le résumé qui est fait ci-dessus montre que les documents ont été présentés de telle manière qu'il aurait été difficile, sinon impossible à la Défense de savoir si

---

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 6, et note de bas de page 5.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 10.

elle disposait des éléments suffisants pour déposer les notifications exigées par l'article 94 bis B) du Règlement.

7. L'article 94 bis A) dispose ce qui suit : « Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état. » En l'espèce, avec l'accord de l'Accusation, nous avons demandé que les rapports d'expert soient communiqués le 15 mars 2008 au plus tard. Il est manifeste que l'Accusation n'a pas communiqué intégralement « le rapport et/ou la déclaration » dans les délais fixés, au moins en ce qui concerne l'un des rapports d'expert.

8. L'article 94 bis B) du Règlement est ainsi libellé : « Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance : i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ; ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées. »

9. Bien que l'article 94 bis du Règlement soit muet en ce qui concerne la communication du curriculum vitae des témoins experts proposés, la partie adverse doit pouvoir prendre connaissance des qualifications des témoins experts pour déposer les notifications exigées et décider si elle reconnaît leur qualité d'expert ou si elle la conteste<sup>17</sup>.

10. En ce qui concerne les traductions en B/C/S qui n'ont pas encore été reçues, s'agissant de déclarations de témoins, elles doivent, en application de l'article 66 A) ii) du Règlement, être communiquées dans une langue que l'Accusé comprend<sup>18</sup>. Cependant, il semble que les curriculums vitae ne tombent pas sous le coup de cet article, puisqu'il ne s'agit pas de déclarations de témoins.

---

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Ordonnance relative aux documents présentés par la Défense concernant plusieurs rapports d'expert communiqués par l'Accusation en application de l'article 94 bis du Règlement, 2 février 2007, par. 6 à 8.

<sup>18</sup> *Ibidem*, par. 5.

11. C'est dans ce contexte que nous devons nous prononcer sur la Requête que nous a présentée la Défense.

12. Dans l'état actuel des choses, la Défense n'a pas en sa possession tous les documents nécessaires pour que le délai de trente jours commence à courir. En fait, dans la Réponse, l'Accusation fait savoir qu'elle ne pourra pas s'acquitter de ses obligations de communication avant le 30 avril<sup>19</sup>. On ne sait pas au juste pourquoi il faudra le temps demandé par l'Accusation pour établir la traduction en B/C/S du curriculum vitae des deux témoins ; il semble, d'après les éléments communiqués, que ce soient les dernières traductions en souffrance. Cela dit, même s'il était possible de finir ces traductions plus rapidement, il semble que le délai de trente jours à respecter pour le dépôt de la notification en application de l'article 94 bis B) du Règlement nous amène à la fin de mai 2008, à supposer que l'Accusation communique les documents en question dans les délais fixés.

13. Parmi les raisons invoquées pour solliciter un délai pour déposer ses notifications en application de l'article 94 bis B) du Règlement, la Défense fait valoir que l'exception préjudicelle qu'elle a soulevée concernant les vices de forme présumés de l'acte d'accusation n'a pas encore été examinée par la Chambre de première instance<sup>20</sup>. Or la Chambre a statué sur l'exception préjudicelle dès le 4 avril 2008<sup>21</sup>. Quoi qu'il en soit, même si ce n'était pas le cas, cela ne justifierait pas l'octroi d'un délai pour la présentation des notifications prévues par l'article 94 bis B) du Règlement. L'évaluation de la qualification des experts et de leurs rapports n'a rien à voir avec le dépôt de l'acte d'accusation révisé.

14. La Défense avance également qu'elle ne devrait pas être tenue de donner suite aux documents présentés en application de l'article 94 bis du Règlement tant que l'Accusation n'aura pas déposé une éventuelle demande de modification de l'acte d'accusation en l'espèce et que la Chambre de première instance ne se sera pas prononcée sur la question<sup>22</sup>. Elle fait valoir qu'il serait plus efficace qu'elle attendre d'être informée de la version définitive des accusations, « afin de ne soulever que les objections nécessaires en ce qui concerne les

<sup>19</sup> Réponse, par. 10.

<sup>20</sup> Requête, par. 2, renvoyant à l'exception préjudicelle déposée le 19 octobre 2007, *Vlastimir Đorđević's Preliminary Motion Alleging Defects in the Form of the Indictment*.

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Decision on Form of Indictment*, 3 avril 2008, dépôt le 4 avril 2008.

<sup>22</sup> Requête, par. 12 et 13.

témoins experts que l'Accusation propose d'appeler à la barre<sup>23</sup> ». Cet argument est rejeté, l'article 94 bis du Règlement prévoyant uniquement que la partie adverse devra faire savoir à la Chambre si elle accepte le rapport d'expert, si elle conteste la qualité d'expert du témoin et, dans la négative, si elle souhaite procéder au contre-interrogatoire du témoin. L'éventuelle modification de l'acte d'accusation n'aura pas de répercussions sensibles sur les notifications en question.

15. Compte tenu de ce qui s'est passé en matière de communication des rapports d'expert dans le cadre de l'article 94 bis du Règlement, la Défense ne devrait pas être tenue de déposer ses notifications au titre de l'article 94 bis B) du Règlement dans l'état actuel des choses ; un nouveau délai devrait être fixé pour permettre à l'Accusation de s'acquitter de ses obligations de communication, et à la Défense de déposer les notifications qui s'imposent.

16. L'article 68 bis du Règlement, intitulé « Manquement aux obligations de communication », prévoit que des sanctions peuvent être infligées à la partie qui ne s'acquitte pas de ses obligations de communication. Il pourrait notamment lui être interdit de produire l'élément en question.

### C. Dispositif

17. Par ces motifs, vu les articles 54, 65 *ter*, 94 bis et 127 du Règlement, **ORDONNONS CE QUI SUIT :**

1. L'Accusation est mise en demeure de respecter ses obligations de communication et de communiquer à la Défense les rapports d'expert qu'elle entend utiliser lors de la présentation de ses moyens au plus tard le **25 avril 2008**.
2. Il lui incombe de communiquer, dans une langue que l'Accusé comprend, les pièces constituant des « déclarations de témoins » aux termes de l'article 66 A) ii), en respectant le nouveau délai fixé.
3. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Accusation estime qu'il sera impossible de respecter le nouveau délai fixé par la présente décision, elle devra déposer une

---

<sup>23</sup> *Ibidem*, par. 13.

demande de prorogation de délai circonstanciée au moins sept jours civils avant l'expiration du nouveau délai fixé.

4. Il EST FAIT DROIT partiellement à la Requête et le délai dans lequel la Défense doit déposer ses notifications en application de l'article 94 bis B) est PROROGÉ au 31 mai 2008.
5. La Requête est REJETÉE pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Juge de la mise en état

/signé/

Frederik Harhoff

Le 16 avril 2008  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]